

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 10/02898

N° MINUTE : 13

JUGEMENT
rendu le 31 Janvier 2012

DEMANDEUR

Monsieur Alix MALKA

[REDACTED]
[REDACTED]

USA

représenté par Me Pascal NARBONI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0700

DÉFENDEUR

Monsieur Peter KLASEN

[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0818

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Remy MONCORGE, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 06 Décembre 2011
tenue publiquement

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 31/01/12

Page 1

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

M. Alix Malka expose qu'il est un photographe de mode réputé et qu'il a réalisé en décembre 2005 une série de photographies intitulée "Glam & Shine" qui a été publiée dans le magazine italien FLAIR.

Cette série comprend notamment trois visuels qui ont été intégrés dans plusieurs œuvres réalisées par M. Peter Klasen, artiste peintre de renommée internationale, sans l'autorisation du photographe ni mention de son nom, après recadrage, retouche et colorisation.

M. Malka a fait constater ce qu'il considère comme une utilisation illicite de ses œuvres par Me Robert, huissier à Paris, le 2 novembre 2009, qui a capturé les pages écran de plusieurs sites internet reproduisant les œuvres litigieuses, puis il a fait procéder, le 22 janvier 2010, à une saisie contrefaçon au domicile de M. Klasen à Vincennes.

Au cours des opérations de saisie, M. Klasen a reconnu avoir utilisé les photographies de M. Malka trouvées dans un journal de mode dans une trentaine de ses œuvres.

Par acte du 5 février 2010, M. Malka a fait assigner M. Klasen devant ce tribunal pour voir constater les atteintes portées à ses droits patrimonial et moral et pour obtenir réparation de son préjudice.

Dans ses dernières conclusions du 29 juin 2011, il fait valoir, d'une part, qu'il a qualité pour agir en tant que personne physique auteur des photographies revendiquées, ainsi qu'il résulte des crédits figurant dans le magazine FLAIR où son nom est mentionné, et qu'il a bien conservé l'intégralité de ses droits patrimoniaux sur les œuvres revendiquées.

D'autre part, il soutient que ses photographies sont originales et éligibles à la protection par le droit d'auteur en raison notamment d'un cadrage serré, de l'angle de prise de vue (impression de contre plongée), de l'utilisation d'un procédé macro photographique pour accentuer la sensualité du mannequin, de l'objectif utilisé (un macro hasselblad 120), de l'éclairage (création d'un clair obscur pour accentuer les contrastes entre la pâleur du visage et l'ombre qui baigne la chevelure), du choix de couleurs très vives et saturées et du travail de retouche numérique effectué après les prises de vue pour exalter la beauté du mannequin.

Il ajoute que les photographies revendiquées ne relèvent en aucun cas du publi-reportage, qu'il n'a pas réalisé une simple prestation technique mais un véritable travail de création artistique et que le magazine FLAIR ne lui a donné aucune instruction à cet égard ni imposé la moindre charte graphique.

En ce qui concerne la contrefaçon, M. Malka fait valoir qu'un artiste peintre doit obtenir l'autorisation du photographe dont il entend reproduire l'œuvre dans un tableau et qu'en l'espèce, M. Klasen a reconnu avoir intégré ses photographies dans ses œuvres de façon systématique, lesdites photographies constituant même le fil conducteur de son travail par le caractère récurrent de leur utilisation dans une trentaine d'œuvres.

Ainsi, les œuvres en cause du peintre sont bien des œuvres composites qui ont été réalisées sans son accord et au mépris de ses droits d'auteur sur l'œuvre préexistante.

M. Malka fait encore valoir que l'exception de parodie ne peut être invoquée en l'espèce à défaut de toute intention humoristique ou de volonté de dérision, ni davantage le moyen tiré de la bonne foi qui est inopérante en la matière.

Il se prévaut à la fois d'une atteinte à son droit moral (par recadrage, retouche des couleurs, dénaturation des œuvres et atteinte au droit de paternité) et à son droit patrimonial, les œuvres de M. Klasen ayant fait l'objet d'au moins quatre publications -dont une monographie publiée chez Actes Sud-, d'expositions et de reproductions sur différents sites internet.

Dans ce contexte, il demande notamment la condamnation du défendeur au paiement des sommes de 500.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts pour l'utilisation illicite des photographies et de 200.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation du droit moral, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation et anatocisme, ainsi que la confiscation des œuvres contrefaisantes aux fins de destruction sous astreinte, la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines et sur la page d'accueil du site internet www.peterklasen.fr et le versement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 22 septembre 2011, M. Klasen rappelle qu'il a fait partie du mouvement de la Figuration Narrative pendant les années 1960 et que les tableaux litigieux s'inscrivent dans une série intitulée "Lost Landscapes".

Il fait valoir, à titre principal, que les photographies revendiquées par M. Malka ne sont pas protégeables par le droit d'auteur puisque ce dernier a réalisé sur commande de l'éditeur une simple prestation technique destinée au journal FLAIR suivant un cahier des charges qui lui a été imposé et, plus généralement, qu'elles ne sont pas originales.

Il soutient, à titre subsidiaire, qu'il est fondé à se prévaloir d'un droit d'inspiration dans une intention de détournement parodique qui correspond à la démarche du mouvement de la Figuration Narrative tendant à la critique de la société de consommation et à la dénonciation des excès de la culture publicitaire qui dépersonnalise la femme et la réduit à un simple objet.

A titre très subsidiaire, il soutient que M. Malka personne physique n'est plus titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres qu'il revendique pour les avoir cédés à une "entreprise Malka" personne morale, il invoque sa bonne foi et il souligne que les demandes indemnitàires sont disproportionnées par rapport au préjudice subi.

A titre reconventionnel, M. Klasen sollicite la condamnation du demandeur à lui verser les sommes de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile et de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la protection par le droit d'auteur

Les photographies sont une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'elles sont originales et portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

M. Malka soutient que les trois photographies dont il est l'auteur publiées dans le magazine FLAIR de décembre 2005 sous la rubrique "Bellezza Glam & Shine" sont originales par le sujet, la présentation et la pose du mannequin, le cadrage serré à l'horizontale, l'angle de prise de vue, l'utilisation d'un procédé macro photographique pour accentuer la sensualité du mannequin, l'objectif utilisé, l'éclairage, le choix des couleurs et le travail de retouche numérique effectué sur les clichés après les prises de vue.

Il souligne notamment qu'il retravaille les contrastes, les couleurs et les brillances qu'il accentue pour obtenir des couleurs extrêmes qui ne résultent pas de l'usage normal de produits de maquillage.

En l'espèce, il est constant que les trois visuels litigieux s'insèrent dans la rubrique "beauté" du magazine de mode FLAIR qui met l'accent sur "l'extraordinaire impact visuel" des photographies qu'il publie et que cette rubrique fait la promotion des produits de maquillage des marques de prestige Yves Saint Laurent, Shiseido et Dior Paris.

Il n'est pas démontré qu'un cahier des charges ou qu'une charte rédactionnelle aient été soumis au photographe par le magazine pour la réalisation des photographies qui lui ont été commandées, étant observé que M. Malka est également l'auteur de la série de clichés illustrant la couverture et la rubrique "Haute Couture" du magazine.

Cependant, force est de constater que les trois visuels revendiqués par le demandeur relèvent du genre "glamour" et notamment que :

- le focus 'cadre serré' sur la main et le visage du mannequin est nécessaire pour illustrer les avantages des produits de maquillage qui sont mis en avant (fard à paupière, fond de teint, mascara, vernis, rouge à lèvres, flush, gel cristallin "effet mouillé" ...).
- les effets de brillance, de volume, de nuance, de gel, de "mouillé" résultent des produits de maquillage utilisés, même s'il est vrai que le photographe les a exagérés afin de donner plus d'impact à l'image.
- la vague ondulée des cheveux du mannequin qui en accentue la sensualité est banale dans ce type de cliché.
- la pose "femme fatale" du mannequin relève du fonds commun de la photographie de mode, à savoir regard lascif, abandon suggestif, lèvres pulpeuses et entrouvertes, maquillage outrancier et provocateur.

-l'éclairage choisi par le photographe qui crée un effet de clair-obscur est fréquent dans les clichés qui appartiennent au genre "glamour", lequel est exploité dans tous les magazines de mode.

-les couleurs sont vives et saturées mais il s'agit de mettre en valeur l'artifice des produits de maquillage dont le magazine fait la publicité.

Dans ces conditions, quelle que soit la qualité de la prestation technique du demandeur qui traduit à l'évidence son savoir-faire, les trois photographies litigieuses ne portent pas suffisamment l'empreinte de sa personnalité pour accéder à la protection par le droit d'auteur.

Il convient, par conséquent, de déclarer M. Malka irrecevable en ses demandes sur le fondement de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

A titre superfétatoire, il est acquis que le but critique poursuivi peut rendre légitime la parodie à la condition d'éviter tout risque de confusion avec les œuvres de l'auteur parodié.

En l'espèce, force est de constater que l'image de la femme "première cible de la publicité, dépersonnalisée, réduite à un simple support marketing, icône inconnue, interchangeable..." est omniprésente dans l'œuvre de Peter Klasen depuis les années 1960 dans une perspective ironique de critique de la société de consommation et de la sous-culture publicitaire et qu'en détournant les photographies litigieuses pour les modifier substantiellement et les associer à d'autres images de son univers créatif dans l'esprit du mouvement de la Figuration Narrative - "jouer sur la dialectique d'une reproduction photographique et sa transposition picturale" (Manifeste 1970)-, l'artiste est fondé à invoquer l'exception de parodie prévue par l'article L.122-5 4° du code de la propriété intellectuelle.

Sur la demande reconventionnelle

M. Malka a pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ses droits en l'espèce et le défendeur sera donc débouté de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive, par ailleurs mal fondée sur l'article 32-1 du Code de procédure civile.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile dans ce litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe et en premier ressort.

Déclare M. Alix Malka irrecevable en ses demandes sur le fondement du droit d'auteur.

Déboute M. Peter Klasen de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

15

Page 5

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 31 janvier 2012
RG : 10/2898

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Malka aux dépens de l'instance dont distraction au profit de
Me Jean-Marie Guilloux par application de l'article 700 du code de
procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 31 Janvier 2012

Le Greffier



Le Président

